

*personnes âgées - adultes handicapés - personnes âgées - adultes handicapés -
aide sociale - aide à l'hébergement en accueil familial - aide ménagère -
accompagnement la vie sociale - allocation compensatrice pour frais
professionnels - allocation départementale d'autonomie des personnes âgées -
allocation compensatrice pour tierce personne - aide au repas aide sociale -
aide sociale - aide à l'hébergement en accueil familial - aide ménagère -
personnes âgées - adultes handicapés - personnes âgées - adultes handicapés -
aide sociale - aide à l'hébergement en accueil familial - aide ménagère -
accompagnement la vie sociale - allocation compensatrice pour frais
professionnels - allocation départementale d'autonomie des personnes âgées –*

DEVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

GUIDE PRATIQUE DE L'AIDE SOCIALE

*allocation compensatrice pour tierce personne - aide au repas aide sociale
aide à l'hébergement en accueil familial - aide ménagère - personnes âgées -
adultes handicapés - personnes âgées - adultes handicapés -aide sociale - aide
à l'hébergement en accueil familial - aide ménagère - accompagnement la vie
sociale - allocation compensatrice pour frais allocation compensatrice pour
tierce personne - aide au repas- aide sociale - aide à l'hébergement en accueil
familial*

S O M M A I R E

Principes généraux de l'aide sociale.....	p. 3
Conditions générales d'admission.....	p. 5
Aide ménagère complémentaire de soins.....	p. 6
<u>Prestations d'aide sociale aux personnes handicapées</u>	p. 7
Aide ménagère.....	p. 8
Aide au repas.....	p. 9
Aide à l'hébergement en établissement.....	p. 10
Aide à l'hébergement en accueil familial.....	p. 12
Accompagnement à la vie sociale.....	p. 13
Allocation compensatrice pour tierce personne.....	p. 14
Prestation de compensation.....	p. 16
<u>Prestations d'aide sociale aux personnes âgées</u>	p. 18
Aide ménagère.....	p. 19
Aide au repas.....	p. 20
Aide à l'hébergement.....	p. 21
Aide à l'hébergement en accueil familial.....	p. 22
Allocation départementale d'autonomie des personnes âgées – ADAPA –.....	p. 23
Procédures d'attribution.....	p. 25
Procédure particulière pour l'allocation départementale d'autonomie des personnes âgées – ADAPA –.....	p. 27

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale est un droit :

- SUBJECTIF

ne nécessitant pas de cotisation, comme
la Sécurité sociale ;

- PERSONNEL

donc incessible et insaisissable ;

- lié à la notion de BESOIN

reconnu par une commission
ou l'application de critères ;

- subordonné à certaines CONDITIONS

plafond de ressources, déficience,
nationalité ou résidence...

Les prestations d'aide sociale :

- sont SPÉCIALISÉES

pour en bénéficier il faut rentrer dans
une des catégories de déficience prévue ;

- ont un CARACTÈRE ALIMENTAIRE

elles sont alimentaires en ce qu'elles répondent
à un besoin vital ;

- ont un CARACTÈRE SUBSIDIAIRE

elles n'interviennent qu'à défaut d'autres
ressources personnelles ou alimentaires
et après intervention des régimes facultatif
(mutuelle) ou obligatoire de prévoyance sociale
(assurance maladie) ;

- ont un CARACTÈRE D'AVANCE

la collectivité est fondée à se rembourser
des frais en cas de retour à meilleure fortune,
de dons ou legs, de succession.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

CONDITIONS DE NATIONALITÉ ET DE RÉSIDENCE

Peuvent solliciter l'aide sociale :

- les personnes de **nationalité française** résidant en France ;
- les **étrangers bénéficiaires d'une convention** d'assistance sociale et médicale liant la France et leur pays d'origine ;
- les **étrangers non bénéficiaires d'une convention** ;

à la condition d'un séjour régulier :

- ⇒ pour l'aide ménagère ;
- ⇒ pour la prise en charge des repas en foyer restaurant ;
- ⇒ pour l'hébergement en établissement social ou médico-social ; de soins de longue durée ;
- ⇒ pour le placement familial ;

(pour l'aide ménagère : nécessité de justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans) ;

CONDITIONS DE RESSOURCES

Le demandeur doit être dépourvu des ressources suffisantes pour faire face à la dépense. Cette insuffisance est appréciée soit :

- par rapport à un plafond de ressources ;
- par rapport à la dépense à assumer.

L'AIDE MÉNAGÈRE COMPLÉMENTAIRE DE SOINS

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

➤ malade soigné à domicile dont l'état nécessite la présence d'une aide ménagère ;

➤ disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) inférieures au plafond d'attribution de **l'allocation de solidarité aux personnes âgées**,

soit au 1^{er} janvier 2009 :

pour **1 personne** = 7 781,27 € soit **648,44 € par mois** ;

pour **2 personnes** = 13 629,44 € soit **1 135,78 € par mois**.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du **Centre communal d'action sociale** de la Mairie du lieu de résidence.

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

- 30 heures maximum par mois pour une personne seule ;
- 24 heures par mois par personne pour deux personnes.

DUREE DE PRISE EN CHARGE

Limitée à 6 mois, renouvelable en fonction du besoin.

PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Participation de **2,00 € par heure**.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

OUI pour la partie de l'actif net successoral > à 46 000 €
et pour une dépense > à 760 €

LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

L'AIDE MÉNAGÈRE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être reconnu handicapé, c'est-à-dire avoir une incapacité permanente au moins égale à 80 % ou être, compte tenu du handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi ;
- avoir besoin pour rester à domicile d'une aide matérielle ;
- disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) inférieures au plafond d'attribution de **l'allocation de solidarité aux personnes âgées**,

soit au 1^{er} janvier 2009 :

pour **1 personne** = 7 781,27 € soit **648,44 € par mois** ;
pour **2 personnes** = 13 629,44 € soit **1 135,78 € par mois**.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du **Centre communal d'action sociale** (CCAS) de la Mairie du lieu de résidence.

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

- **30 heures** maximum par mois pour **une personne seule** ;
- **24 heures** par mois **par personne** pour **deux personnes**.

PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Participation de **2,00 € par heure**.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

OUI pour la partie de l'actif net successoral > à 46 000 €
et pour une dépense > à 760 €

SAUF si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'AIDE AUX REPAS

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

➤ être reconnu handicapé, c'est-à-dire avoir une incapacité permanente au moins égale à 80 % ou être, compte tenu du handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi ;

➤ disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) inférieures au plafond d'attribution de **l'allocation de solidarité aux personnes âgées**,

soit au 1^{er} janvier 2009 :

pour **1 personne** = 7 781,27 € soit **648,44 € par mois** ;

pour **2 personnes** = 13 629,44 € soit **1 135,78 € par mois**.

➤ bénéficiaire des services d'un foyer restaurant ou d'un service de portage de repas à domicile *agréés* par le Président du Conseil général.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du **Centre communal d'action sociale** (CCAS) de la Mairie du lieu de résidence.

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

La participation départementale est fixée à :

pour **1 personne** = **2,21 € par repas** ;

pour **2 personnes** = **1,83 € par repas et par personne** ;

dans la limite de **7 repas par semaine**.

PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Participation = **le prix du repas moins l'aide départementale**.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

OUI pour la partie de l'actif net successoral > à 46 000 €

et pour une dépense > à 760 €

SAUF si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

L'AIDE À L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir un taux de handicap reconnu supérieur ou égal à 80 % et être orienté par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) soit vers un foyer occupationnel ou un foyer d'accueil médicalisé, soit vers un établissement et service d'aide par le travail ou une entreprise adaptée avec hébergement ;
- disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) ne permettant pas de financer les frais de séjour en établissement ;
- l'établissement doit être habilité par le Président du Conseil général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du **Centre communal d'action sociale** (CCAS) de la Mairie du lieu de résidence.

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

Prise en charge des frais de séjour.

PARTICIPATION DE LA PERSONNE

En foyer occupationnel ou en foyer d'accueil médicalisé :

- de **90 %** de ses ressources ;
- et **100 %** de l'aide au logement ;
- le **minimum** devant être laissé à la personne handicapée est de **30 % du montant mensuel de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH)** (soit **195,78 € / mois** au 1/01/09)

En structure d'accueil de jour :

- de **2/3 du montant du forfait hospitalier** (soit **10,66 € / jour** au 1/01/09)

L'AIDE À L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT (suite)

En foyer d'hébergement :

- de **66 %** de ses ressources brutes provenant du travail, du chômage... ;
- de **90 %** de ses autres ressources ;
- et **100 %** de l'aide au logement ;
- le **minimum légal** devant être laissé à la personne handicapée est de **50% du montant mensuel** —au taux plein— **de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH)**,
(soit **326,30 €** / mois au 1/01/09).

Une somme supplémentaire égale à 20% du montant mensuel de l'AAH est laissée à la personne prenant au moins 5 repas à l'extérieur/semaine.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION

OUI récupération **dès le 1^{er} euro**, quelque soit l'actif net successoral, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui avait la charge de la personne handicapée de façon effective et constante.

RECOURS SUR DONATION, LEGS

NON depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
(article L 344-5 du code de l'action sociale et des familles)

L'AIDE À L'HÉBERGEMENT EN ACCUEIL FAMILIAL

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir un taux de handicap reconnu supérieur ou égal à 80 % ;
- disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) ne permettant pas de financer les frais de séjour en famille d'accueil ;
- l'accueillant familial doit être agréée par le Président du Conseil général.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du **Centre communal d'action sociale** (CCAS) de la Mairie du lieu de résidence.

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

Versement d'une allocation égale à la différence entre les ressources et le coût de l'accueil (fixé par contrat dans la limite de tarifs retenus par le Conseil général) de la personne handicapée, avec un minimum de ressources laissé à disposition égal à 30% de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

OUI ; récupération **dès le 1^{er} euro**, quelque soit l'actif net successoral sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée.

RECOURS SUR DONATION, LEGS

OUI, si la donation est intervenue dans les 10 ans précédents la demande ou postérieurement à la demande d'aide sociale

L'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- bénéficiaire d'une décision de prise en charge prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- le Département de Maine-et-Loire est fondé à refuser la prise en charge des frais d'accompagnement à la vie sociale lorsque le handicap est consécutif à un accident indemnisé ou indemnisable ;
- le service délivrant cet accompagnement doit être agréé par le Président du Conseil général.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du **Centre communal d'action sociale** (CCAS) de la Mairie du lieu de résidence.

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

Prise en charge du prix de journée arrêté par le Président du Conseil général pour le service assurant l'accompagnement.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

OUI ; pour la partie de l'actif net successoral > à 46 000 €
et pour une dépense > à 760 €

L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

Ces dispositions ne concernent que les personnes handicapées qui bénéficiaient de cette prestation avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 et qui en sollicite le renouvellement.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

- être âgé au moins de **16 ans** et ne pas avoir droit aux prestations familiales ;
- avoir un taux d'**incapacité permanente d'au moins 80 %** reconnu par la COTOREP ;
- être de nationalité française ou justifier d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France ;
- ne pas bénéficier d'un avantage analogue au titre d'un régime de Sécurité sociale ;
- être bénéficiaire de ressources ne dépassant pas un certain plafond.

NATURE DE LA PRESTATION

Prestation versée directement au bénéficiaire.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Maison Départementale des Personnes Handicapés (MDPH)

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE pour 2009

Allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P.)					
%	MONTANT		PLAFOND ressources (annuel)		SUPPLEMENT PAR ENFANT 3 915,60 € par enfant à charge
	ANNUEL	MENSUEL	1 PERSONNE	2 PERSONNES	
			7 831,20 €	15 662,40 €	
40	4 890,72 €	407,56 €	12 721,92 €	20 553,12 €	
45	5 502,12 €	458,51 €	13 333,32 €	21 164,52 €	
50	6 113,40 €	509,45 €	13 944,60 €	21 775,80 €	
55	6 724,80 €	560,40 €	14 555,60 €	22 387,20 €	
60	7 336,15€	611,34 €	15 167,35 €	22 998,55 €	
65	7 947,50 €	662,29 €	15 778,70 €	23 309,90 €	
70	8 558,84 €	713,23 €	16 390,04 €	24 221,24 €	
75	9 170,19 €	764,18 €	17 001,39 €	24 832,59 €	
80	9 781,54 €	815,13 €	17 612,74 €	25 443,94 €	
100	12 226,92 €	1 018,91 €	20 058,12 €	27 889,32 €	

il s'agit en l'occurrence de prendre en considération le **revenu net imposable** ;

l'allocation est versée en fonction du taux reconnu par la CDAPH, sous réserve des plafonds ;

pour le bénéficiaire de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personnes (ACTP) à 80 % :

- une prestation facultative appelée « complément d'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) » peut être versée jusqu'à 100 % sur présentation de justificatifs.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

AUCUN depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

LA PRESTATION DE COMPENSATION

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

➤ être âgé au moins de **16 ans** et ne pas avoir droit aux prestations familiales ; au plus de 60 ans, cette limite d'âge étant portée à 75 ans si le handicap répond aux critères prévus avant 60 ans ;

➤ présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans un référentiel fixé par voie réglementaire (article D 245-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

➤ être de nationalité française ou justifier d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner en France ;

NATURE DE LA PRESTATION

La prestation de compensation peut être attribuée pour le financement de charges liées à :

➤ un besoin d'aides humaines : *nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, ou nécessité d'une surveillance régulière, ou exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective imposant des frais supplémentaires ;*

➤ un besoin d'aides techniques

➤ l'aménagement du logement et du véhicule ainsi que d'éventuels surcoûts de frais de transport ;

➤ des besoins spécifiques et exceptionnels

➤ l'attribution et l'entretien des aides animalières

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Maison Départementale des Personnes Handicapés (MDPH) : 35, rue du Château d'Orgemont – 49000 ANGERS

MONTANT DE LA PRESTATION

Déterminé par le plan personnalisé de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire dans la limite des plafonds d'intervention fixés par décret.

DECISION ET VERSEMENT

La prestation est attribuée par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ; son versement et le contrôle de son utilisation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée sont assurés par le président du conseil général.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Aucune obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

Aucun recours.

Nota :

Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou hospitalier dans un établissement de santé ouvrent droit à la prestation de compensation dans les conditions fixées aux articles D 245-73 à D 245-78 du code de l'action sociale et des familles.

Sauf dispositions contraires fixées dans ces articles, les dispositions relatives à la prestation de compensation à domicile s'appliquent.

LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

L'AIDE MÉNAGÈRE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être âgé de **65 ans** ou de **60 ans**, en cas d'inaptitude au travail ;
- avoir besoin pour rester à domicile d'une aide matérielle ;
- disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) inférieures au plafond d'attribution de **l'allocation de solidarité aux personnes âgées**,

soit au 1^{er} janvier 2009 :

pour **1 personne** = 7 781,27 € soit **648,44 € par mois** ;
pour **2 personnes** = 13 629,44 € soit **1 135,78 € par mois**.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du **Centre communal d'action sociale** (CCAS) de la Mairie du lieu de résidence.

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

- **30 heures** maximum par mois pour **une personne seule** ;
- **24 heures** par mois **par personne** pour **deux personnes**.

PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Participation de **2,00 € par heure**.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

OUI pour la partie de l'actif net successoral > à 46 000 €
et pour une dépense > à 760 €

L'AIDE AUX REPAS

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être âgé de plus de **60 ans** ;
- disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) inférieures au plafond d'attribution de **l'allocation de solidarité aux personnes âgées**,
soit au 1^{er} janvier 2009 :
 - pour **1 personne** = 7 781,27 € soit **648,44 € par mois** ;
 - pour **2 personnes** = 13 629,44 € soit **1 135,78 € par mois**.
- bénéficiaire des services d'un foyer restaurant ou d'un service de portage de repas à domicile *agréés* par le Président du Conseil général.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du **Centre communal d'action sociale** (CCAS) de la Mairie du lieu de résidence.

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

La participation départementale est fixée à :

- pour **1 personne** = **2,21 € par repas** ;
- pour **2 personnes** = **1,83 € par repas et par personne** ;

dans la limite de **7 repas par semaine**.

PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Participation = **le prix du repas moins l'aide départementale**.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

OUI pour la partie de l'actif net successoral > à 46 000 €
et pour une dépense > à 760 €

L'AIDE À L'HÉBERGEMENT

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être âgé de plus de **60 ans** ;
 - disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) ne permettant pas de financer les frais de séjour en établissement ;
 - l'établissement doit être habilité par le Président du Conseil général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- ou**
- la personne âgée doit avoir été pensionnaire payante depuis plus de 5 ans dans l'établissement. Ce délai est ramené à 3 ans pour le pensionnaire d'un foyer logement.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du **Centre communal d'action sociale** (CCAS) de la Mairie du lieu de résidence.

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

Prise en charge des frais de séjour (ou allocation en logement foyer).

PARTICIPATION DE LA PERSONNE

- la **participation** du bénéficiaire est de **90 %** de ses ressources ;
- le **minimum légal** devant être laissé à la personne âgée est de **76 € / mois** au 1/01/09).

OBLIGATION ALIMENTAIRE

OUI il y a obligation alimentaire des enfants et **exceptionnellement des petits-enfants**.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

OUI récupération **dès le 1^{er} euro** dans la limite de l'actif net successoral.

L'AIDE A L'HÉBERGEMENT EN ACCUEIL FAMILIAL

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- être âgé de plus de **60 ans** ;
- disposer de ressources (y compris revenus de capitaux) ne permettant pas de financer les frais d'accueil ;
- la famille d'accueil doit être agréée par le Président du Conseil général.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du **Centre communal d'action sociale** (CCAS) de la Mairie du lieu de résidence.

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

Versement d'une allocation égale à la différence entre les ressources et le cout de l'accueil (fixé par contrat dans la limite des tarifs retenus par le Conseil général) de la personne âgée, avec un minimum de ressources laissé à disposition égal à 30% de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

OUI il y a obligation alimentaire des enfants.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

OUI récupération **dès le 1^{er} euro** dans la limite de l'actif net successoral.

ALLOCATION DÉPARTEMENTALE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES (ADAPA)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- avoir au moins **60 ans** ;
- avoir un **degré de perte d'autonomie** évalué (à domicile) par une équipe départementale ou par l'établissement d'hébergement, selon une grille nationale (AGGIR), et être classé dans les **GIR 1 à GIR 4** ;
- être de nationalité française ou de nationalité étrangère à condition de bénéficier d'un titre de séjour ;
- ne pas bénéficier de l' Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), de l'aide ménagère ou de la majoration tierce personne.

NATURE DE LA PRESTATION

Prestation versée directement au bénéficiaire ou à un tiers sur justificatifs.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Conseil général — à la Direction du Développement Social et de la Solidarité (DDSS).

MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

À domicile (par mois) :

GIR 1	1 212,50 €
GIR 2	1 039,29 €
GIR 3	779,47 €
GIR 4	519,64 €

En établissement :

En fonction du tarif dépendance, correspondant au GIR considéré de chaque établissement, déduction faite du ticket modérateur correspondant au tarif GIR 5/6 de l'établissement.

PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

À domicile :

Participation = **0**
lorsque les revenus sont **inférieurs**
à **682,67 €**

Participation de **0 à 90 % du plan d'aide**
pour des revenus compris
entre **682,67 €** et **2 720,48 €**

Participation de **90 % du plan d'aide**
au-delà

N.B. :

Le plan d'aide par GIR peut s'avérer supérieur au plafond réglementaire.
Dans ce cas, le dépassement du plafond reste à charge du bénéficiaire,
en sus de sa participation "ressources".

En établissement :

Participation = **0 du tarif GIR moins**
ticket modérateur
lorsque les revenus sont **inférieurs**
à **2 251,79 €**

Participation de **0 à 80 %**
lorsque les ressources sont comprises
entre **2 251,79** et **3 464,29 €**

Participation de **80 %**
au delà

REVENUS PRIS EN COMPTE

- revenu net global mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125A du code général des impôts ;
- biens mobiliers et immobiliers non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale lorsqu'elle est occupée par le demandeur, son conjoint ou concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS ;
- les biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à :
 - 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis ;
 - 80 % de cette valeur pour des terrains non bâtis ;
 - 3 % du montant des capitaux.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

AUCUNE obligation alimentaire.

RECOURS SUR SUCCESSION ET DONATION

AUCUN.

PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

Circuit du dossier :

- ★ dépôt de la demande :
 - au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du lieu de résidence ;
 - à la MDPH – Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) – et – Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) – et – Prestation de Compensation ;
 - au Développement Social et Solidarité (DSS) – Allocation Départementale d'Autonomie des Personnes Âgées (ADAPA) – ;
- ★ transmission au Développement Social et Solidarité (DSS) ;
- ★ réception au Développement Social et Solidarité (DSS) ;
 - ✓ initialisation ;
 - ✓ vérification des pièces ;
 - ✓ instruction (vérification sur pièces et/ou sur place du bien-fondé de la demande) ;
 - ✓ proposition de décision (après avis le cas échéant d'une commission ad hoc pour les dossiers posant un problème particulier) ;
- ★ Décision du Président du Conseil général.

3°) VOIE DE RECOURS

Toute décision est susceptible de recours.

Peuvent contester une décision :

- ✓ le demandeur ;
- ✓ ses débiteurs d'aliments ;
- ✓ l'établissement ou service fournisseur de prestations ;
- ✓ le maire ;
- ✓ le Président du Conseil général ;
- ✓ le représentant de l'État dans le département ;
- ✓ les organismes de Sécurité sociale ou Mutualité Sociale Agricole (MSA);
- ✓ tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

En première instance :

Devant la commission départementale d'aide sociale.

Cette commission est composée des membres suivants :

- ➔ un président : le président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département (ou un magistrat désigné par lui) ;
- ➔ 3 conseillers généraux élus ;
- ➔ 3 fonctionnaires de l'État en activité ou en retraite.

En appel :

Devant la commission centrale d'aide sociale.

En cassation :

Devant le Conseil d'État.

PROCÉDURE PARTICULIÈRE

Pour l'allocation Départementale d'Autonomie des personnes âgées

1°) Dépôt de la demande à la DGA - DSS (Direction des solidarités – service action gérontologique) - Réception des dossiers –
Accusé de réception du **dossier complet** ;

**Le Président du Conseil général dispose
d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision.**

2°) Information du dépôt de la demande au Maire de la commune de résidence ;

3°) Visite du demandeur par un membre de l'équipe médico-sociale (EMS) *composée d'un médecin, d'un contrôleur-évaluateur, d'un travailleur social.*

Évaluation du degré de perte d'autonomie par le biais de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie - Groupes Iso-Ressources) et évaluation du besoin d'aide compte tenu :

- de la perte d'autonomie ;
- de l'environnement familial ou autre ;
- des conditions matérielles de vie ;
- des dépenses autres que de personnel à prendre en compte (incontinence, téléalarme...)

4°) Établissement du plan d'aide ;

**Le demandeur dispose de 10 jours pour accepter
ou refuser le plan d'aide.**

**En cas de refus l'équipe médico-sociale – EMS –
doit faire une nouvelle proposition dans un délai de 8 jours.**

5°) Commission de proposition et de conciliation ;

6°) Notification d'attribution de l'ADAPA ;

7°) Voies de recours :

- recours amiable :

Il peut être fait appel devant la Commission de recours amiable de toute décision du Président du Conseil général portant notamment sur :

- un refus d'attribution de l'allocation lors d'une première demande ;
- une suspension ;
- la révision du montant de l'allocation ;
- l'appréciation du degré de perte d'autonomie ;
- un écart manifeste entre le montant de l'allocation et le barème national.

La saisine se fait **dans un délai de 60 jours** à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil général (DGADSS – Direction des solidarités – service action gérontologique – 26 ter rue de Brissac – 49047 ANGERS Cédex 01).

- recours contentieux :

La commission départementale d'aide sociale peut être saisie d'un recours contentieux **dans un délai de 60 jours**, à compter de la date de notification de la décision (DDASS – Commission départementale d'aide sociale – 26 ter rue de Brissac – 49047 ANGERS Cédex 01).

Toute réclamation doit être justifiée et motivée. Faute de pourvoi dans ce délai, le silence du signataire vaudra accord sur la décision qui lui a été notifiée.

Nota : la saisine de la commission de recours amiable suspend les délais relatifs au recours contentieux.